

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 10 avril 2009

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : JLI/C40-DAE/D-2009-2133

Fiche processus : 1647-520010-1-1

ED

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE  
jean.laffargue@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter un deuxième  
bac de traitement des bois (régularisation)  
dans une scierie de pin maritime à LINXE

**SATB Ets RIBEYRE**

1393, route Belle Epoque  
40260 LINXE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

## I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Les Ets RIBEYRE existent sur le site de LINXE depuis 1954. Ils exploitent :

- des installations de sciage de grumes de pin maritime (5500 m3/an de bois avivés produits),
- une activité de traitement du bois de pin par trempage (3500 m3/an de bois traités),
- une activité de traitement de bois en autoclave (7500 m3/an de bois traités).

Cette scierie a fait l'objet, au titre de la réglementation Installations Classées, d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation (régularisation du site) en date du 23 décembre 1991, puis d'arrêtés complémentaires.

Le traitement anti-bleuissement des bois par trempage a, pendant longtemps, été assuré par un seul bac de trempage. Lors d'une visite d'inspection effectuée le 15 février 2007, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté l'utilisation d'un deuxième bac de trempage sans que celui-ci ait été autorisé. La présente demande concerne l'autorisation (régularisation) de ce deuxième bac ; le dossier établi à cet effet (études d'impact et de dangers) s'est limité à cette partie.

Le principal enjeu d'une telle installation est la prévention de la pollution des sols, des eaux pluviales et de la nappe due à l'utilisation de produits de traitement du bois. Les risques sont de type accidentel par la manipulation des produits et de type chronique par le pluvio-lessivage de bois traités, stockés à l'air libre.

## II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Les Ets RIBEYRE possèdent une longue expérience du sciage et du traitement de pin maritime. Il ont connu toutes les évolutions dans les pratiques du traitement des bois.

Ils emploient 17 salariés.

La majeure partie du bois traité en autoclave est amenée par les clients.

## II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La scierie est située à 1 km au Sud de l'agglomération de LINXE, route d'ESCALUS, après les dernières maisons du bourg (la plus proche est à 120 m) et en début d'un massif forestier important. L'établissement occupe une superficie de 4,8 ha.

## II.3. Caractéristiques et classement des installations

### II.3.1. Classement des installations

Les installations existantes ont fait l'objet de la délivrance :

- d'un **arrêté d'autorisation du 23 décembre 1991** (régularisation initiale du site)
- d'un **arrêté complémentaire du 9 juillet 1993** concernant le remplacement de l'autoclave,
- d'un **arrêté complémentaire du 13 novembre 1998** demandant un diagnostic de l'état des sols et de la nappe,
- d'un **arrêté complémentaire du 2 juillet 2002** prescrivant la surveillance de la nappe et réglementant un dépôt de propane,
- d'une **lettre préfectorale du 23 novembre 2005** prenant acte d'un remplacement de produits de traitement du bois et de la suppression du dépôt de propane,

Le second bac de traitement, contenant 6 000 litres de produit, relève, à lui seul, du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement sous la rubrique 2415 (capacité supérieure à 1000 litres).

Les installations « existantes + bac non autorisé » sont classables de la façon suivante :

Activité	Situation autorisée (1991) (ancienne nomenclature)			Situation actuelle (2008) (nouvelle nomenclature)		
	Importance	Rubrique	Clas.	Importance	Rubrique	Classt
Traitement des bois (si $V > 1$ m <sup>3</sup> )	1 cuve de trempage 12 m <sup>3</sup> de solution 1 autoclave Capacité 23,7 m <sup>3</sup>	81 quater 1°	A	2 cuves de trempage 14 m <sup>3</sup> et 6 m <sup>3</sup> de solution 1 autoclave Capacité 31,2 m <sup>3</sup>	2415-1	A
Dépôt de produit de traitement des bois	20 fût de 55 litres + 400 kg solides	81 ter B 2°	D	28,8 t de préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-3	DC
Atelier de travail du bois (si $50 < P < 200$ kW)	P = 187,5 kW (à plus de 30 m d'un tiers)	81-B	D	P = 158,6 kW	2410-2	D
Broyage, écorçage de substances végétales ( si $100 < P < 500$ kW)	1 écorceuse P = 47,7 kW (P > 40 kW)	89-2°	D	1 écorceuse 47,7 kW	2260	NC
Install. de distribution de liquides inflammables	4 postes de distribution	261 bis	D	3 m <sup>3</sup> /h FOD+3 m <sup>3</sup> /h GO (Q équiv 1,2 m <sup>3</sup> /h)	1434-1-b	DC
Dépôt de liquides inflammables	2 cuves enfouies de 4 m <sup>3</sup>	253	NC	1 cuve FOD 4 m <sup>3</sup> enfouie simple paroi 1 cuve GO 1,5 m <sup>3</sup> aérienne double paroi (C équiv 0,04 m <sup>3</sup> )	1432-2	NC
Dépôt de bois (si $1000 < V < 20000$ m <sup>3</sup> )	V = 800 m <sup>3</sup>	81 bis	NC	V = 800 m <sup>3</sup>	1530	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

### II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement est ouvert et fonctionne de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

## II.4. L'impact de la nouvelle installation de traitement des bois

### II.4.1. Détail des activités de traitement

#### A) Traitement par trempage

L'établissement comporte désormais 2 bacs de trempage affectés au traitement anti-bleu (fongicide) du bois de pin après sciage, implantés côte à côte dans le même bâtiment et utilisés comme suit :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	7,50 m	Anti-bleu	A système d'immersion	14 000 litres	Sur le bac + sous abri
2	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	6 000 litres	Sur le bac + sous abri

Le même produit fongicide est utilisé sur les 2 bacs : le SINESTO B de WOLMAN GmbH, classé C (corrosif) et N (dangereux pour l'environnement). Les matières actives sont :

- le chlorure de triméthylcocoammonium (classé C et N),
- le tétraborate de sodium (non classé).

Le SINESTO B, bien que très toxique pour les organismes aquatiques, est présenté comme facilement biodégradable.

La réserve de produit concentré se limite à un seul conteneur de 1200 litres, représentant la consommation d'un trimestre, stocké dans la cuvette de rétention du bac 1.

#### B) Traitement par autoclave

L'établissement utilise un autoclave, mis en service en 1993, de caractéristiques principales suivantes :

Traitement	Longueur utile	Diamètre	Volume interne	Réserve de solution	Egouttage
Insecticide et fongicide	12 m	1,80 m	31,19 m <sup>3</sup>	44,9 m <sup>3</sup>	Sur chariot de sortie puis sous hangar attenant

Les produits utilisés sont le WOLMANIT CX 10 (produit de protection) et le WOLSIT SP (additif anti-moisissures), de WOLMAN GmbH également, dont les matières actives sont :

- pour le WOLMANIT CX 10
  - . Bis-(N-Cyclohexildiazoniumdioxy)-cuivre (classé Xn (nocif), N)
  - . Carbonate de cuivre (classé Xn, N)
  - . Acide borique
- pour le WOLSIT SP
  - . 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one,
  - . 2-méthyl-4- isothiazolin-3-one,le mélange étant classé T (toxique), C et N.

La réserve de produit concentré se limite à une cuve de 5000 litres (acceptant le contenu de 4 conteneurs de 1200 litres) de WOLMANIT CX 10 et 4 bidons de 20 litres de WOLSIT SP, le tout correspondant à la consommation mensuelle des 2 produits.

### II.4.2. Risque de pollution des eaux

Les installations de traitement des bois n'émettent aucun rejet de type industriel mais sont susceptibles de générer 2 types de pollution des sols et de la nappe:

- une **pollution chronique** pouvant provenir de mauvaises pratiques dans le traitement des bois en matière d'égouttage ou de pluvio-lessivage des bois traités ;
- une **pollution accidentelle** par perte de confinement des produits de traitement liquides utilisés.

Le risque de **pollution chronique** est réduit car pour les piles de bois traité il est déjà demandé par les arrêtés délivrés :

- pour le bois traité par trempage : d'un égouttage sur le bac de traitement jusqu'à ce que le bois ne génère plus d'égouttures au moment de la reprise, suivi d'un complément de séchage sous hangar avant dépôt sur parc de stockage à l'air libre,
- pour le bois traité en autoclave : d'un égouttage sur l'aire de sortie équipée d'une rigole de récupération suivi d'un temps de fixation de 5 jours sous le hangar attendant.

Le risque de **pollution accidentelle** est également réduit compte tenu de la mise sur rétention des bacs de trempage et des conteneurs de produit de traitement. Les appareillages de dilution et de remplissage des bacs sont équipés des sécurités nécessaires, pour empêcher tout débordement ou perte de confinement, et d'alarmes pour les signaler.

L'environnement de l'établissement n'est pas particulièrement vulnérable mais des précautions s'imposent, compte tenu du réseau hydrographique superficiel qui, bien qu'à sec en été, rejoint l'étang de Léon à 4 km. Il n'y a pas de puits, ni d'usage connu d'eau superficielle à l'aval hydraulique proche qui ne soit pas barré par un ruisseau.

*Nota de l'IIC : le pentachlorophénate de sodium (en trempage) et les sels CCA (cuivre, chrome, arsenic en autoclave) initialement autorisés ont été remplacés en 2004 par les produits actuels plus respectueux de l'environnement.*

#### **II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines**

L'impact de ces activités sur la nappe d'eau est contrôlé par l'intermédiaire de 3 piézomètres et du forage DFCI sur lesquels l'exploitant fait réaliser 2 mesures par an, en basses eaux et en hautes eaux, avec recherche des substances actives utilisées pour le traitement des bois.

Les contrôles ont débuté en 2004 et, jusqu'à ce jour, ils n'ont montré aucune incidence des produits utilisés sur la nappe superficielle.

#### **II.4.4. Pollution de l'air**

L'activité de traitement des bois n'engendre pas d'émission d'odeurs à l'atmosphère qui dépasse les limites de l'établissement.

#### **II.4.5. Bruit**

L'activité que l'on réglemente dans le présent dossier n'a aucune influence sur la situation sonore, laquelle n'a pas évolué depuis la dernière procédure. De plus, l'habitation la plus proche est éloignée des installations bruyantes (atelier de sciage) et en est séparée par des bâtiments faisant écran.

*Nota de l'IIC : L'établissement a été autorisé le 13 décembre 1991 sous le régime de l'AM du 20 août 1985 relatif au bruit : ce texte ne fixe pas d'émergence.*

*L'exploitation du deuxième bac de trempage constitue une transformation notable qui rend applicable l'AM du 23 janvier 1997 sur le bruit et notamment le critère d'émergence. Il convient de l'imposer dans l'arrêté d'autorisation à prendre.*

#### **II.4.6. Production de déchets**

Les sciures déposées en fond du bac de trempage ou d'autoclave sont retirées tous les ans et stockées longuement en conteneur pour égouttage et ressuyage. Considérées comme déchets dangereux elles sont ensuite envoyées, via CHIMIREC-DARGELOS et sous BSD (bordereaux de suivi de déchets), vers des installations autorisées et agréées pour leur élimination par incinération.

#### ***II.4.7. Impact sur la santé des populations***

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact contienne une étude des effets sur la santé. Cette étude a été réalisée avec comme vecteurs possibles l'air pour les hydrocarbures et l'eau pour les produits de traitement du bois. Compte tenu, d'une part, de la faible teneur en benzène dans le fioul et le gazole et, d'autre part, de la surveillance de la nappe, elle conclut à l'absence de risque pour les tiers.

### **II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

#### ***II.5.1. Risque d'incendie***

Le deuxième bac de trempage (solution aqueuse) n'augmente pas le danger d'incendie et le volume de bois stocké sur le site n'a pas évolué depuis 1991.

Comme moyens de protection, l'exploitant dispose d'un réseau d'extincteurs adaptés aux risques.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement ne disposait que d'un forage DFCI situé près de l'entrée de l'établissement, à l'extérieur.

Pour satisfaire à l'arrêté du 13 décembre 1991 qui demande 2 hydrants, ou l'équivalent (240 m<sup>3</sup>) en réserve(s) d'eau au sol, l'exploitant a réalisé deux réserves d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> implantées près des bordures Nord et Sud du site.

L'intervention des Sapeurs Pompiers de CASTETS et LEON nécessite un délai de 20 minutes.

#### ***II.5.2. Danger d'explosion***

Pour mémoire. Pas de risque.

#### ***II.5.3. Protection contre la foudre***

L'arrêté d'autorisation de cette scierie a été signé le 13 décembre 1991 donc antérieurement à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées. Aucune protection n'a donc été exigée. Par contre l'AM du 28 janvier 1993 imposait aux installations classées qui y étaient soumises (c'est le cas de la présente scierie) de réaliser cette protection dans un délai de 6 ans. La protection a été réalisée.

Depuis, l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre qui ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation listées en son annexe. Parmi les installations exploitées par SATB Ets RIBEYRE, l'activité n° 2410 (travail du bois) figure bien dans la liste mais, n'étant soumise qu'à déclaration, la protection de l'établissement contre la foudre n'est devenue qu'optionnelle.

### **II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

### **II.7. Les conditions de remise en état proposées**

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site, le dossier prévoit que tous les produits dangereux seront enlevés et les déchets d'exploitation évacués, le tout suivant des filières autorisées. Un diagnostic de pollution des eaux et de la nappe sera effectué.

Ensuite, le devenir des bâtiments et structures dépendra de l'usage futur du site. Ils pourront être :

- soit démolis avec matériaux recyclés,
- soit vendus, avec ou sans modification, pour un autre usage industriel,

le tout conformément aux articles L.512-17, R.512-30 et R.512-75 du Code de l'Environnement.

## **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur les scieries mais l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation, et notamment son article 65 qui impose une surveillance de l'impact sur l'eau souterraine.

Pour la rédaction des prescriptions techniques **traitement des bois**, il est possible de s'appuyer sur l'**arrêté type n° 2415** (applicable aux établissements soumis à déclaration) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, créé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 (JO du 2 février 2005 + BO du 15 mars 2005) et dont les prescriptions techniques nous apparaissent adaptées pour réglementer une installation relevant du régime de l'autorisation.

*L'utilisation de produits biocides (traitement des bois) est également visée par les articles L.522-1 à L.522-19 du code de l'environnement réglementant leur mise sur le marché et par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative au contrôle de l'application de la réglementation applicable aux substances et préparations chimiques (qui vise notamment les substances actives notifiées pour le traitement des bois).*

#### IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

##### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
15/01/2008 DDE	Le projet est compatible avec la vocation de la zone (zone UI du PLU). La scierie est située dans le site inscrit des étangs landais.	
03/12/2007 DDAF (Développement rural)	Pas d'observation à formuler	
22/01/2008 DDAF (Police de l'Eau)	Le prélèvement dans le puits devra être réglementé. Le rejet des eaux pluviales doit être conforme à la doctrine régionale.	La demande ne crée pas de surfaces nouvelles imperméabilisées mais le puits et le confinement des eaux est retenu..
25/01/2008 DDASS	Avis favorable.	
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
12/12/2007 DIREN	Emet un avis favorable en signalant l'existence d'un aquifère non protégé proche du site et de l'étang de Léon désigné comme site Natura 2000 et situé à l'aval hydraulique.	
18/01/2008 SDIS	Après une analyse technique du dossier et des moyens retenus pour la défense extérieure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réserves d'eau de 120 m3,</li> <li>- 1 forage DFCI situé à l'extérieur du site,</li> </ul> émet un <b>avis favorable</b> sous réserve : <ol style="list-style-type: none"> <li>1- d'assurer la desserte de l'établissement par des voies répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utilisable 3 m mini,</li> <li>- rayon intérieur &gt; ou = à 11 m,</li> <li>- hauteur libre &gt; ou = à 3,5 m,</li> <li>- pente inférieure à 15 %</li> </ul> </li> <li>2- de maintenir à jour le registre de sécurité,</li> <li>3- de débroussailler la forêt voisine sur une distance de 50 mètres et les chemins d'accès sur une profondeur de 10 mètres.</li> </ol>	Cette prescription figure déjà à l'article 26 de l'AP d'autorisation du 23 décembre 1991

#### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 3 km ont été sollicitées. Les avis formulés sont les suivants :

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
LINXE	Avis favorable (délibération du 10/12/2007)	
VIELLE SAINT GIRONS	Avis non reçu	
ST MICHEL - ESCALUS	Avis non reçu	

#### IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus.

Au cours de cette enquête aucune doléance n'a été enregistrée. Seule la SEPANSO a fait 2 observations concernant :

- l'existence d'un établissement classé SEVESO dans la commune voisine VIELLE SAINT GIRONS (plutôt pour information),
- la remise d'emballages métalliques de 20 litres ayant contenu du WOLSIT (produit de traitement du bois) à la déchetterie de Vielle Saint-Girons.

Ces observations, ainsi que diverses questions posées par le commissaire enquêteur, ont été portées à la connaissance du demandeur.

#### IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a répondu clairement à toutes les questions posées par le commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les fûts de 20 litres de WOLSIT (produit utilisé pour le traitement en autoclave), il confirme qu'environ 80 fûts sont à éliminer par an et qu'ils peuvent rejoindre la filière de recyclage de métaux après lavage et rinçage. Ces fûts sont acceptés par une déchetterie municipale voisine dans les bennes à métaux.

*Nota de l'IIC : les déchets produits par les établissements industriels, et notamment les emballages lorsqu'ils sont produits à plus de 1100 l/semaine, doivent faire l'objet de contrats d'enlèvements et de filières d'élimination spécifiques permettant d'assurer une traçabilité. Il est mentionné dans le dossier que l'exploitant verse une redevance annuelle pour avoir accès à la déchetterie ce qui laisse supposer qu'un contrat entre l'exploitant et la municipalité de Vielle Saint Girons a été établi. Si le volume produit est inférieur à 1100 l/semaine le contrat n'est qu'optionnel.*

#### IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Tenant compte de tous les éléments du dossier, du résultat de l'enquête publique et des réponses (écrites et orales) fournies par l'exploitant, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 31 janvier 2008, émet un **avis favorable**.

### V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation que nous avons analysé ci-dessus concerne la régularisation d'un 2ème bac de traitement des bois par trempage, installation qui n'accroît pas l'activité de l'établissement.

Ce 2ème bac de traitement présente les mêmes risques que le premier, à savoir :

- un risque de pollution accidentelle dû à la manipulation des produits biocides,
- un risque de débordement par un arrosage inconsidéré de l'installation en cas d'incendie des dépôts ou activités attenantes (→ nous notons qu'il peut accepter environ 7 m3 d'eau avant le débordement de la cuvette de rétention et qu'un tel arrosage localisé est peu probable).

Le dossier de régularisation demandé n'avait pas pour objet de traiter l'ensemble de l'établissement. Le dossier qui a été fourni apporte les précisions que nous attendions sur les produits de traitement utilisés et leur mise en œuvre. L'activité concernée ne présente pas d'inconvénient ou de problème qui ne saurait être résolu. L'enquête publique et la consultation des services n'a donné lieu à aucune observation notable.

## VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations, de la teneur du dossier, du résultat de l'enquête publique et des avis des services, mais également du suivi réalisé par l'exploitant (autosurveillance de la nappe), nous avons établi un rapport de synthèse (partie ci-dessus) et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer le nouveau bac de trempage mais également à actualiser ou imposer les nouvelles dispositions en vigueur, telles que :

- mise en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit avec adoption du critère d'émergence ;
- adoption de dispositions pour protéger la nappe sous le forage privé existant ;
- adoption d'un temps de séchage minimum de 48 h sous abri, pour les bois traités par trempage, avant de pouvoir être soumis à des précipitations atmosphériques sur parc à l'air libre ;

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 8 janvier 2008.

Dans sa réponse en date du 23 février 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<p><u>Concernant le point IV.4 ci-dessus :</u> l'exploitant précise que le volume de déchets d'emballages est inférieure à 1100 litres/semaine.</p>	<p>Nous prenons acte. Dans ce cas, le contrat d'enlèvement n'est pas obligatoire.</p>
<p><u>Concernant le bassin d'écrêtement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie :</u> l'exploitant précise que, même assorti d'un délai, la réalisation des travaux correspondant à ces fonctions n'est pas envisageable, à la fois pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- techniques → nécessité de démolir et refaire les réseaux,</li> <li>- pratiques → arrêt de l'activité pendant les travaux,</li> <li>- économiques → coût disproportionné dans la période difficile actuelle.</li> </ul>	<p>Le 2<sup>ème</sup> bac de trempage n'augmentant pas les surfaces imperméabilisées (il est situé dans un bâtiment qui existe depuis de nombreuses années) et le volume des eaux pluviales ayant peu d'incidence en aval (arrivée à l'Étang de Léon par une zone humide), nous sommes d'avis d'écarter la fonction « écrêtement des eaux pluviales ».</p> <p>Nous proposons par contre de conserver la fonction de « confinement des eaux d'extinction d'incendie » en limitant la surface concernée aux surfaces occupées par les bois traités par l'activité <u>dont une extension est demandée</u>, à savoir les bois traités par trempage (dans le bâtiment de traitement + aire extérieure).</p>

## VIII. CONCLUSION

---

La SATB Ets RIBEYRE a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation d'un deuxième bac de traitement des bois par trempage sur son site de LINXE.

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.  
Aucune observation défavorable à cette demande n'a été relevée au cours de l'enquête publique et des consultations.

Nous avons donc établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions** techniques ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE